ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale", a donné le 20 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Dans le bref délai qui lui est imparti et en raison du nombre de projets soumis à son avis, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

Le décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines législations en matière d'enseignement contient essentiellement, en ce qu'il concerne l'enseignement de promotion sociale, des dispositions relatives au minerval. Il ne se justifie pas de le viser dans le préambule.

Alinéa 3.

Il ne paraît pas plus justifié de viser le décret du 16 avril 1991 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.

Alinéa 5.

Il y a lieu d'omettre la mention de l'arrêté de l'Exécutif du 15 juillet 1991 qui ne peut constituer le fondement de l'arrêté en projet et que celui-ci ne tend pas à modifier formellement.

Alinéa 6.

L'alinéa doit être omis, puisque l'accord du Ministre du Budget est visé.

Alinéa 8.

L'alinéa 8 doit être rédigé suivant la formule proposée pour le projet d'arrêté examiné ce jour sous le n° L. 21.324/2.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Il y a lieu d’omettre les mots "du Conseil de la Communauté française" après le mot "décret".

Article 5.

1. Le paragraphe 5, alinéa 1er, dispose que le symbole C représente la valeur du coefficient correctif qui affecte le calcul du montant de la dotation de périodes.

Suivant les explications fournies par le délégué du Ministre, il s’agit d’un coefficient correctif dont le montant n’est toutefois pas déterminé. Il faudrait que l’Exécutif détermine le montant de ce coefficient ou fixe les règles permettant de le déterminer.

2. La dernière phrase du paragraphe 5, alinéa 3, doit être omise, la date du 15 août 1991 étant dépassée.

Article 6.

Il faut écrire "par groupe complet ou incomplet" au lieu de "par tranche complète ou incomplète".

L’observation vaut également pour la suite du projet.

Article 8.

Au 3°, l’expression "à caractère occupationnel" doit être remplacée par une expression plus adéquate et plus explicite.

La même observation vaut pour l’article 9, 2°.

Article 10.

Aux termes de cet article, les dispositions de l’arrêté en projet s’appliquent intégralement aux sections d’enseignement de promotion sociale visées à l’article 138 du décret du 16 avril 1991, qui sont organisées selon le régime 1 avant le 1er janvier de la seconde année civile qui suit la date d’approbation du dossier de référence par l’Exécutif. Pour celles de ces sections qui sont organisées en régime 1 au 1er janvier de cette année civile, le calcul de la dotation est réglé à titre provisoire.

Selon le délégué du Ministre, la transformation évoquée doit être réalisée et non pas seulement entamée à la date ainsi fixée.

Aux termes de l’article 138 du décret, lesdites sections doivent être organisées en régime 1 au plus tard le premier jour de la deuxième année civile qui suivra la date d’entrée en vigueur du décret, sous peine d’être supprimées à cette date.

En application de l'article 139 du décret, l'article 138 fait partie des dispositions qui entrent en vigueur le 1er septembre 1990. La date à prendre en considération pour la transformation des sections visées par cette disposition est donc le 1er janvier 1992. Les "transformations progressives" ne sont donc autorisées que pendant la période allant du 1er septembre 1990 au 1er janvier 1992. La référence à une autre date constituerait une violation de l'article 138 du décret.

Artcile 11.

L'article doit être rédigé comme suit :

"Pour l'année civile 1991, la dotation est égale à cent pour cent des nombres de périodes calculées conformément à l'article 85 du décret du 16 avril 1991".

Article 12.

Il est fait référence à l'observation formulée au sujet de l'article 4, alinéa 2, du projet d'arrêté examiné ce jour sous le n° L. 21.324/2.

Article 13.

Conformément à l'usage, il faut écrire :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991".

---

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER. LE PRESIDENT.

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.